



**TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES
NATIONS UNIES**

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/144

Jugement n° : UNDT/2020/018

Date : 4 février 2020

Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffé : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

FADOL

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Le requérant assure personnellement sa défense

Conseil du défendeur :

M^{me} Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines

M^{me} Rosangela Adamo, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines

Introduction

1. Le requérant est un ancien opérateur de véhicules lourds de classe G-4 qui travaillait au Soudan pour l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)¹.
2. Par requête du 10 octobre 2019, le requérant conteste la décision de la MINUAD de le mettre en congé spécial sans traitement à compter du 24 août 2017².
3. Le défendeur a déposé une réponse le 18 novembre 2019.

Faits

4. Le 28 mai 2017, le requérant a été arrêté par le Service national de renseignement et de sécurité du Gouvernement soudanais³. Le 24 août 2017, le requérant a été déclaré coupable des crimes dont il devait répondre et a été condamné à deux ans de prison⁴.
5. Le 24 août 2017, comme suite à sa condamnation, le requérant a été mis en congé spécial sans traitement⁵. Il est sorti de prison le 12 août 2018, fait que personne ne conteste⁶.
6. Le 6 juillet 2019, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de la décision contestée et il a reçu une réponse du Groupe du contrôle hiérarchique le 27 août 2019.

¹ Requête, sect. I.

² Requête, sect. V.

³ Réponse, R/3.

⁴ Réponse, R/4.

⁵ Réponse, R/5.

⁶ Requête, sect. VIII.

Examen

7. À titre préliminaire, le Tribunal note qu'il est compétent pour soulever de sa propre initiative une question de recevabilité, qu'elle ait été soulevée ou non par les parties (voir, par ex., arrêt *O'Neill* (2011-UNAT-182), par. 31).

8. La disposition 11.2 c) du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

9. Dans l'affaire *Babiker*, le Tribunal d'appel des Nations Unies a souligné que le Tribunal du contentieux administratif ne pouvait examiner que les décisions ayant fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique présentée en bonne et due forme dans le délai imparti⁷. En outre, conformément au paragraphe 3) de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, celui-ci n'est pas compétent pour supprimer le délai applicable à une demande de contrôle hiérarchique d'une décision contestée.

10. S'agissant de la présente requête, le requérant a été informé en août 2018 qu'il allait être mis en congé spécial sans traitement⁸ et a demandé un contrôle hiérarchique de cette décision le 6 juillet 2019, près d'un an après que la décision contestée lui a été communiquée. La demande a été présentée bien au-delà du délai de 60 jours. En conséquence, il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique présentée dans le délai imparti.

⁷ Arrêt *Babiker* (2016-UNAT-672), par. 45.

⁸ Requête, sect. V.

DISPOSITIF

11. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge
Ainsi jugé le 4 février 2020

Enregistré au Greffe le 4 février 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffier, Nairobi